

PLAN LOCAL D'URBANISME



LE CONQUET

Département du Finistère

Annexes

Droit de Préemption Urbain

Révision générale approuvée le : 26 octobre 2007 et rendue exécutoire le : 11 janvier 2008

Modification du P.L.U. n°1 approuvée le : 26 février 2010 et rendue exécutoire le : 16 avril 2010

Révision du P.O.S. partiel (suite à annulation partielle du P.L.U.) approuvée le : 28 mars 2013 et rendue exécutoire le : 08 avril 2013

REÇU A LA
SOUS PREFECTURE
13. NOV. 2007

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREST

DATE DE CONVOCATION : 19 octobre 2007	<i>Le 26 octobre 2007, à 18 h 45 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gilbert MANAC'H, Maire.</i> <i>Etaient présents : tous les membres en exercice, Sauf :</i> G. SALAUN, arrivée à 19h05 M. KERNEIS, arrivée à 19h15, pouvoir à M. CAM P. GILLET, pouvoir à P. CABON (absent), A. LE VEN, pouvoir à J. LE GUILLOU, C. COUTURE, pouvoir à MP LE MANACH, A. STRABONI, R. KEREBEL, G. FLOCH, P. CABON absents et non représentés.
DATE D'AFFICHAGE : 19 octobre 2007	
NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 14	
TRANSMIS A LA SOUS PREFECTURE LE :	
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE : 15 NOV. 2007	

Instauration du droit de préemption urbain.

L'article 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé d'instituer un droit de préemption sur tout ou parties de zones urbaines ou d'urbanisation future.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune, conformément à l'esprit du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont les orientations ont été définies par délibérations des 30 avril 2004 et 28 avril 2006 :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs et des opérations d'aménagement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) et à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,
- précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- o Le Télégramme,
- o Ouest France,
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R 123-13-4 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - o Monsieur Sous-préfet,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

Fait à LE CONQUET, le 26 octobre 2007.



Maire,
Bertrand MANAC'H.